

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

Monsieur **AKE Serge Pacôme**, de nationalité ivoirienne,né le.....

Ci - après désigné « **l'Employeur** »,

D'une part ;

Et

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation matrimoniale :

Domicile :

Métier ou Profession :

Catégorie :

Ci-après désigné « » ou « **l'employé** »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Textes applicables

Le présent contrat de travail est régi par :

- 1) Les dispositions de la loi N°2015-532 du 14 septembre 2015, portant code du travail et des textes règlementaires pris pour son application ;
- 2) Les dispositions de la Convention Collective Interprofessionnelle de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977. Ensemble les avenants et décisions des commissions mixtes qui ont modifié et complété cette Convention ou qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Article 2 : Objet

Aux termes du présent contrat à durée déterminée (ci-après le "**Contrat**"), les parties conviennent des conditions et modalités selon lesquelles Monsieur AKE Serge Pacôme engage Monsieur pour servir à Abidjan ou en tout point du territoire ivoirien, considération prise des nécessités de service dont l'Employeur est seul juge.

Article 3 : Fonction

Monsieur est recruté pour exercer la fonction de **conducteur de véhicule de tourisme**.

Monsieur déclare accepter les tâches et responsabilités attachées à sa fonction.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période de, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention Collective, ainsi qu'aux dispositions législatives et règlementaires, soit du**au**

Cette période pourra être renouvelée, si AKE Serge Pacôme le juge nécessaire, sans toutefois excéder la limite règlementaire. Elle pourra également faire l'objet de rupture par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Temps de travail

Monsieur est soumis aux horaires suivant de travail : 05h à 23h.

La spécificité du secteur d'activité engendrera des temps de travail allant au-delà de l'horaire journalier normal.

Article 6 : Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur gardera l'entièreté de la recette du dimanche.

Article 7 : Absence et indisponibilité

En cas d'absence pour maladie ou accident, Monsieur devra immédiatement en aviser l'Employeur.

Toute autre cause d'absence devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation accordée par l'Employeur, sauf les cas de force majeure.

Article 8 : Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'accidents survenus dans le travail ou de maladies professionnelles, les droits et les obligations de chacune des parties seront réglées conformément aux textes qui régissent la matière.

Article 9 : Obligations particulières pendant la durée du Contrat

Monsieur devra entretenir le véhicule en bon père de famille. Il devra notamment :

-Verser la recette résultant de son activité tous les soirs à partir de 23 heures.

-Garer le véhicule au domicile de l'Employeur avec le plein de carburant et le compte YANGO réapprovisionné à hauteur de 15 000 FCFA.

Monsieur s'interdit pendant toute la durée du Contrat d'exécuter directement ou indirectement des missions pour des personnes physiques ou morales concurrentes de l'Employeur.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur siège social et domicile respectif tel qu'il figure en tête des présentes.

Article 11 : Exemplaires

Le présent Contrat est établi en deux originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Abidjan, le 2023.

Nom du signataire

Signature précédée de la mention lu et
approuvé